



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 82/20

Luxembourg, le 8 juillet 2020

Arrêts dans les affaires T-203/18 VQ/BCE, T-576/18 Crédit agricole/BCE,
T-577/18 Crédit agricole Corporate and Investment Bank/BCE et T-578/18
CA Consumer Finance/BCE

Le Tribunal rend ses quatre premiers arrêts portant sur des décisions de la Banque centrale européenne (BCE) infligeant des sanctions pécuniaires au titre de la surveillance prudentielle des établissements de crédit

Il annule partiellement trois décisions en raison de leur caractère insuffisamment motivé

Dans l'affaire **T-203/18 VQ/BCE**, VQ contestait la légalité d'une décision de la BCE retenant l'existence à son égard d'une infraction commise par négligence, constituée par des rachats de ses actions propres sans avoir demandé l'autorisation préalable de l'autorité compétente en violation de l'article 77, sous a), du règlement n° 575/2013¹. La BCE lui a imposé, en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 1024/2013², une sanction pécuniaire administrative de 1 600 000 euros correspondant à 0,03 % de son chiffre d'affaires.

VQ contestait tant l'existence d'une infraction, la proportionnalité de l'imposition d'une sanction pécuniaire, que la proportionnalité et les modalités de publication de cette sanction sur le site Internet de la BCE.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal de l'Union européenne rejette **l'ensemble des moyens avancés par la requérante**.

Il relève, notamment, que la BCE n'a pas méconnu le principe de proportionnalité en lui infligeant une sanction pécuniaire administrative, au vu de l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation de l'article 77, sous a), du règlement n° 575/2013.

En outre, le Tribunal considère que le libellé de la disposition du règlement-cadre MSU³, qui prévoit la possibilité d'une publication anonyme ou retardée des sanctions imposées par la BCE lorsqu'un « préjudice disproportionné » pourrait être causé à l'entité en cause par une publication non anonyme, doit s'interpréter comme érigeant en principe la publication de toute décision imposant une sanction pécuniaire administrative comportant, notamment, l'identité de l'entité concernée.

Le Tribunal en déduit que le caractère « disproportionné » du préjudice doit s'apprécier sur la seule base d'une évaluation des conséquences de l'absence d'anonymisation sur la situation de l'entité, indépendamment du degré de gravité de l'infraction retenue à son égard. Il estime que la requérante n'a pas démontré que la publication de la sanction avec indication de son nom lui occasionnerait un « préjudice disproportionné » au sens de cette disposition.

¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1, rectificatifs JO 2013, L 208, p. 68, et JO 2013, L 321, p. 6).

² Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).

³ Article 132, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU », JO 2014, L 141, p. 1).

Dans les affaires **T-576/18, T-577/18 et T-578/18**, les recours en annulation ont été introduits par des établissements de crédit appartenant au groupe **Crédit agricole**.

Dans les trois décisions attaquées, la BCE reprochait à ces trois établissements de crédit d'avoir classé dans leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (ci-après les « instruments de CET 1 ») des instruments de capital sans obtenir l'autorisation préalable de l'autorité compétente, en violation de l'article 26, paragraphe 3, du règlement n° 575/2013 et avait retenu la commission d'infractions par négligence.

Crédit Agricole SA, requérante dans l'affaire T-576/18, s'est vu infliger une sanction pécuniaire de 4 300 000 euros, représentant 0,015 % du chiffre d'affaires annuel du groupe Crédit Agricole, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, requérante dans l'affaire T-577/18, une sanction de 300 000 euros, représentant environ 0,001 % du chiffre d'affaires annuel de ce groupe, et CA Consumer Finance, requérante dans l'affaire T-578/18, une sanction de 200 000 euros.

Devant le Tribunal, les requérantes contestaient la légalité des décisions attaquées à la fois en ce qu'elles retiennent à leur égard l'existence d'un comportement infractionnel et en ce qu'elles leur infligent des sanctions administratives.

Dans ses arrêts de ce jour, le Tribunal estime que les requérantes ne démontrent pas l'illégalité des décisions de la BCE, en ce que celles-ci retiennent l'existence de comportements infractionnels de leur part.

À cet égard, le Tribunal relève que l'article 26, paragraphe 3, du règlement n° 575/2013 doit être interprété comme impliquant qu'un établissement de crédit doit obtenir **l'accord de l'autorité compétente avant de répertorier ses instruments de capital comme des instruments de CET 1**. Il estime également que les requérantes étaient en mesure de saisir le sens de cette disposition, de sorte que la BCE pouvait retenir l'existence d'une négligence de leur part.

En outre, il considère que la BCE a formulé clairement le grief reproché aux trois établissements de crédit, à savoir le classement sans autorisation de certains instruments de capital parmi leurs instruments de CET 1 en violation des dispositions du règlement n° 575/2013, dès le stade de la communication des griefs et que, partant, leur droit d'être entendus au cours de la procédure administrative a été respecté.

En revanche, **le Tribunal annule les décisions attaquées en ce qu'elles imposent des sanctions pécuniaires, respectivement de 4 300 000 euros, 300 000 euros et 200 000 euros, au regard de leur caractère insuffisamment motivé.**

À cet égard, le Tribunal rappelle que la BCE est en droit d'infliger une sanction pécuniaire administrative dont le montant maximal peut correspondre à 10 % du chiffre d'affaires annuel total du groupe auquel appartient la personne morale concernée. Il en déduit que la BCE dispose d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant de la détermination du montant de la sanction pécuniaire. Il souligne que, dans une telle configuration, le respect des garanties conférées par l'ordre juridique de l'Union dans les procédures administratives revêt une importance d'autant plus fondamentale. Parmi ces garanties figure, notamment, le droit de l'intéressé de voir motivée la décision en cause à suffisance de droit.

Le Tribunal relève que **les décisions attaquées ne fournissent pas de précisions quant à la méthodologie appliquée par la BCE aux fins de déterminer le montant des sanctions infligées**, mais se contentent de mettre en exergue quelques considérations sur la gravité de l'infraction, sa durée, la gravité du manquement reproché ainsi que l'assurance qu'une ou plusieurs circonstances atténuantes auraient été prises en compte.

Il constate également que, en ne faisant pas figurer, dans les décisions attaquées, la taille de l'établissement de crédit auteur de l'infraction concernée, la BCE a omis de mentionner un élément qui, selon ses propres déclarations, était particulièrement pertinent pour la détermination du montant de la sanction. En effet, **l'absence de mention de la taille de l'établissement de crédit**

concerné empêche le Tribunal d'exercer son contrôle sur l'appréciation par la BCE des critères d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion des sanctions appliquées, figurant à l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1024/2013.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-203/18](#), [T-576/18](#), [T-577/18](#) et [T-578/18](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.